

Date de la convocation : 27 mars 2025
Date d'affichage de la convocation : 27 mars 2025
Date d'affichage du compte rendu : 14 avril 2025

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à 19 h 00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué sous l'ordre du jour suivant :

- 1) Subventions de fonctionnement 2025 aux associations
- 2) Vote du compte administratif 2024 de la commune
- 3) Vote du compte de gestion 2024 de la commune
- 4) Affectation des résultats 2024 de la commune
- 5) Budget primitif 2025 de la commune
- 6) Vote du taux des trois taxes
- 7) Rapport de la CLECT de la CAB
- 8) Questions diverses

par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FRENOY, Maire.

Présents : MM. Mmes FRENOY sylvain, FAUCHEUX Jean-Pierre, SOREL Delphine, MARCHADOUR Jean-Pierre, DEGEITERE Géraldine, MARIN Viviane, REMY Isabelle, SOISSON Frédéric, CLERGET Bernard.

Absents excusés : MM. DACHON Serge, NEKKAR David, HUGUET Robert, Mmes THOMAS Magalie (pouvoir à Jean-Pierre MARCHADOUR), DACHON Catherine.

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Mme Delphine SOREL.

Le compte rendu de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

1 - Subventions de fonctionnement 2025 aux associations (quorum : 9)

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante un projet d'attribution des subventions aux associations comme suit, pour l'année 2025.

Les subventions restent identiques à l'année dernière.

Délibération n° 2025/007 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer aux associations citées ci-dessous, une subvention de fonctionnement comme suit :

Associations et autres organismes	Montant voté en €
CCAS	4 000
Odi-jeun	1 000
CSH	2 540
Fanfare	1 200
Amicale SP	450
Haudi sur scène	450
Haudi histoire	400
Pétanque Haudivilloise	300
Ligue contre le cancer	60
Croix rouge	100
Haudi chemins	2 000
Haudivillers Athlétic Club	300
Haudi fêtes	2 300

2 - Vote du compte administratif 2024 de la commune (quorum : 8)

Monsieur le Maire présente le compte administratif 2024 de la commune et répond aux différentes questions posées.

Délibération n° 2025/008 :

Vu les articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2024 de la commune de Haudivillers et les décisions modificatives prises au cours de l'année 2024.

Considérant que le compte administratif 2024 doit être voté avant le 30 juin 2025 ;

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'intégralité du compte administratif ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.

Après avoir répondu aux différentes questions posées, Monsieur le Maire quitte la salle du conseil municipal et Monsieur CLERGET Bernard est élu Président de l'assemblée délibérante.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité le compte administratif 2024 de la commune comme suit :

Résultats de l'année 2024			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
493 237.01 €	560 812.95 €	79 104.63 €	79 195.99 €
67 575.94 €		91.36 €	
Résultats de l'année N-1			
0.00 €	173 661.94 €	0.00 €	70 325.10 €
Part affectée à l'investissement			
0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Résultats de clôture			
493 237.01 €	734 474.89 €	79 104.63 €	149 521.09 €
241 237.88 €		70 416.46 €	
Restes à réaliser			
0.00 €	0.00 €	72 040.00 €	80 560.00 €
0.00 €		8 520.00 €	
Excédent total de financement			
241 237.88 €		78 936.46 €	
320 174.34 €			

3 - Vote du compte de gestion 2023 de la commune (quorum : 9)

Monsieur le Maire présente le compte de gestion communal 2023 du receveur, qui laisse apparaître les mêmes résultats que le compte administratif.

Délibération n° 2025/009 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-31 ;

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur de la SGC de Beauvais accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif communal de l'exercice 2024 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement

ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'ils lui ont été prescrites de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion du receveur est conforme au compte administratif communal d'Haudivillers ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, déclare à l'unanimité que le compte de gestion de la commune dressé, pour l'exercice 2024, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4 - Affectation des résultats 2024 de la commune (quorum : 9)

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que le résultat 2024 du budget communal laisse apparaître un excédent d'investissement de 78 936.46 € (y compris les restes à réaliser), et un excédent de fonctionnement de 241 237.88 € qu'il convient d'affecter.

Délibération n° 2025/010 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le compte administratif 2024 de la commune de Haudivillers, approuvé par le conseil municipal en date du 11 avril 2025 ;

Considérant que la commune doit statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement ;

Considérant que le compte administratif présente un résultat de clôture 2024 :

- ⇒ pour la section de fonctionnement de 241 237.88 euros*
- ⇒ pour la section d'investissement de 78 936.46 euros, y compris les restes à réaliser*

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide d'affecter à l'unanimité le résultat de fonctionnement comme suit :

- ⇒ 0 euros au compte 1068 du budget 2025 de la commune*
- ⇒ 241 237.88 euros au compte 002 du budget 2025 de la commune*

5 - Budget primitif 2025 de la commune (quorum : 9)

Monsieur le Maire explique que chaque conseiller municipal a reçu un projet du budget primitif 2025 avec sa convocation qui fait apparaître les prévisions suivantes :

Budget prévisionnel 2025			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
789 380.88 €	789 380.88 €	214 162.46 €	214 162.46 €

Délibération n° 2025/011 :

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les budgets des collectivités territoriales doivent être votés au plus tard pour le 15 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal après avoir entendu la présentation faite du budget primitif 2024 de la commune de Haudivillers, décide à l'unanimité de l'approuver selon les prévisions suivantes :

Budget prévisionnel 2025			
Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
789 380.88 €	789 380.88 €	214 162.46 €	214 162.46 €

Le budget étant voté par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre avec opérations d'équipement pour la section d'investissement.

Le virement de crédit de chapitre à chapitre hors dépenses de personnelles à l'intérieur d'une même section, est limité à hauteur de 7.5% des dépenses réelles.

6 - Vote du taux des 3 taxes 2025 (quorum : 9)

Monsieur le Maire explique que le budget a été établi avec une augmentation des taux de 3%.

Il propose donc une augmentation de 3%.

Délibération n° 2025/012 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état 1259 COM de notification des taux d'imposition des taxes foncières établi le 18 mars 2025 par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques indiquant les bases d'imposition pour 2025 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts ;

Considérant que M. le Maire propose d'augmenter les taux de 3% par rapport à ceux de l'an dernier ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- *de fixer le taux des taxes pour l'année 2025, comme suit :*

<i>Nature des taxes</i>	<i>Taux votés</i>
<i>Foncier bâti</i>	<i>41.10</i>
<i>Foncier non bâti</i>	<i>48.98</i>
<i>Taxe habitation</i>	<i>10.64</i>

- *Charge M. le Maire de notifier cette délibération et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.*

7 - Rapport de la CLECT de la CAB (quorum : 9)

Monsieur le Maire informe les élus que le mécanisme des attributions de compensations (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Le IV de l'article 1609 nonies C prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le rapport joint en annexe explique les calculs opérés pour déterminer ces montants :

- La charge transférée, liée à la piscine Bellier de Beauvais, est évaluée à 811 738€.

Compte tenu d'un transfert au 1er juillet 2024, la CAB a assumé les charges sur le second semestre.

Il faut donc appliquer une retenue au titre du second semestre 2024, à hauteur d'une demi-année.

A compter de 2025, année pleine, l'évaluation, et donc la retenue sur attributions de compensation sera de 811 738€.

- L'équipement réseau de chaleur a été transféré au 1er juin 2024.

Les investissements ont été financés par le concessionnaire, avec des subventions ADEME, de la région Haut-de-France et du FEDER.

Le concessionnaire finance la totalité des charges de la concession par la vente de l'énergie calorifique aux abonnés, et par la facturation de frais de raccordement.

Le concessionnaire verse au concédant (recette pour la ville de 23k€ en 2022) :

- Article 52.1 du contrat : une redevance pour occupation du domaine public, de 10k€,
- Article 52.2 du contrat : une redevance pour frais de gestion et contrôle de la concession, à hauteur de 15k€HT/an.

L'avenant n°2 a réduit temporairement cette redevance à 8k€/an jusqu'en 2018 inclus. Les redevances ne devraient pas faire l'objet d'un reversement à la commune, dans la mesure où le domaine public est mis à disposition de l'agglomération, et la gestion et le contrôle de la concession seront transférés à l'agglomération.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a en face des charges équivalentes que n'aura plus la ville et qu'aura l'agglomération.

Compte tenu d'une égalité des charges et des recettes transférées, il est proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0€.

Il est donc proposé au membre du conseil municipal de se prononcer sur le principe de transfert de charge concernant la piscine Bellier et le réseau de chaleur à la CAB.

Pour information, ce projet de délibération sera soumis au conseil communautaire du 4 avril 2025.

Délibération n° 2025/013 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2018 constatant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis conformément à l'article L. 5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 février 2021 portant création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 février 2025 mettant à jour la composition de la CLECT ;

Vu l'avis favorable de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est prononcée le 27 février 2025,

Pour rappel :

Le mécanisme des attributions de compensations (AC) a été créé par la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres.

Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Le IV de l'article 1609 nonies C prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Cette évaluation est un préalable nécessaire à la fixation du montant de l'attribution de compensation entre une commune et son EPCI.

Le rapport joint explique les calculs opérés pour déterminer ces montants :

- La charge transférée, liée à la piscine Bellier de Beauvais, est évaluée à 811 738 €*

Compte tenu d'un transfert au 1er juillet 2024, la CAB a assumé les charges sur le second semestre.

Il faut donc appliquer une retenue au titre du second semestre 2024, à hauteur d'une demi-année.

A compter de 2025, année pleine, l'évaluation, et donc la retenue sur attributions de compensation sera de 811 738 €.

- L'équipement réseau de chaleur a été transféré au 1er juin 2024*

Les investissements ont été financés par le concessionnaire, avec des subventions ADEME, de la région Haut-de-France et du FEDER.

Le concessionnaire finance la totalité des charges de la concession par la vente de l'énergie calorifique aux abonnés, et par la facturation de frais de raccordement.

Le concessionnaire verse au concédant (recette pour la ville de 23k€ en 2022) :

- *Article 52.1 du contrat : une redevance pour occupation du domaine public, de 10k€,*
- *Article 52.2 du contrat : une redevance pour frais de gestion et contrôle de la concession, à hauteur de 15k€HT/an.*

L'avenant n°2 a réduit temporairement cette redevance à 8k€/an jusqu'en 2018 inclus. Les redevances ne devraient pas faire l'objet d'un reversement à la commune, dans la mesure où le domaine public est mis à disposition de l'agglomération, et la gestion et le contrôle de la concession seront transférés à l'agglomération.

Nous pouvons donc considérer qu'il y a en face des charges équivalentes que n'aura plus la ville et qu'aura l'agglomération.

Compte tenu d'une égalité des charges et des recettes transférées, il est proposé de retenir une évaluation de la charge transférée à 0 €.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable au principe de transfert de charge concernant la piscine BELLIER et le réseau de chaleur.

8 - Questions diverses

1) Tour de table

M. MARCHADOUR explique que monsieur Vincent BERTOUX a demandé une disponibilité pour raison personnelle pour une durée de deux ans à partir du 1^{er} mai 2025.

Il signale également que la clôture en bois entre le parking et l'aire de fitness va être réalisée la semaine prochaine, le toit terrasse de l'ancienne école maternelle a été réalisé.

Lors de la visite de Madame Caroline CAYEUX, elle a proposé d'implanter deux arbres dans la cour de l'école pour végétaliser l'espace et créer une zone d'ombre pour les enfants.

M. CLERGET demande s'il y a du nouveau par rapport au secrétariat de mairie.

M. le Maire répond qu'il a rencontré avec le centre de gestion un candidat qui commencera le 22 avril prochain avec le tuteur du centre de gestion qui l'accompagnera dans les premiers temps. Il sera pris en charge financièrement pendant un mois par France travail. Il sera ensuite embauché pendant six mois en tant que contractuel.

M. Jean-Pierre FAUCHEUX demande s'il y a des nouvelles informations en ce qui concerne l'avenir des bâtiments de l'ancienne coopérative.

M. le Maire répond par la négative.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 19h50.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

S. FRENOY

D. SOREL